

Arrêt N°330/11 X.
du 22 juin 2011
not 6445/10/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-deux juin deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

La société SOC.1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), élisant domicile en l'étude de Maître Isabelle GIRAULT à L-1258 Luxembourg, 2, rue Jean-Pierre Brasseur,

citante directe et demanderesse au civil, **appelante**

e t:

A.), demeurant à F-(...),

cité direct et défendeur au civil, **intimé**

e n p r é s e n c e d e :

ministère public, **partie jointe.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard de **A.)** par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 11 mai 2010 sous le numéro 1717/2010, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Par exploit d'huissier du 23 février 2010, la société **SOC.1.)** S.A. a fait citer **A.)** devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, aux fins de le voir condamner aux peines à requérir par le Ministère Public du chef d'infraction aux articles 507 et suivants du Code pénal, au paiement de la somme de 9.584,84 euros pour le préjudice matériel qu'elle aurait subi, avec les intérêts légaux du jour de l'infraction jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement de la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral.

A.), bien que dûment cité, ne comparut pas à l'audience du 12 avril 2010. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

AU PENAL

1) Quant à la recevabilité

Pour que la citation directe de la partie civile ait pour effet de mettre en mouvement l'action publique, il faut qu'elle émane de quelqu'un ayant qualité pour exercer l'action civile. La partie civile n'aura qualité pour exercer l'action civile que si elle justifie d'un intérêt, c'est-à-dire si elle établit que le dommage dont elle se plaint est la suite immédiate et directe d'un fait constituant une infraction (Cour 10 janvier 1985, P.26, 247).

Pour que l'action soit recevable, il faut que celui qui l'exerce ait été lésé dans sa personne, dans sa réputation, dans ses biens (LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 1, n°366).

Un intérêt moral suffit à rendre recevable la citation directe à condition qu'il soit personnel et directement causé par l'infraction.

En l'occurrence, la partie citante directe estime qu'elle aurait été victime d'un détournement d'objets saisis et de ce fait, avoir été lésée dans ses biens, de sorte que la citation directe est à déclarer recevable.

2) Quant aux articles 507 et suivants du Code Pénal

Les faits de détournement ou de destruction visés par l'article 507 du Code pénal consistent en tout acte susceptible de diminuer, d'anéantir ou de paralyser la garantie qu'un créancier tire d'une mesure de saisie.

Afin que le délit de destruction ou de détournement d'un objet saisi soit établi à l'égard du débiteur saisi, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) il faut qu'il y ait destruction ou détournement pouvant notamment résulter du déplacement de l'objet saisi,
- b) il faut qu'il y ait eu saisie mobilière antérieure par une autorité ayant reçu de la loi le pouvoir de procéder à la saisie,
- c) le prévenu doit avoir connaissance de la saisie et
- d) il faut qu'il y ait intention frauduleuse dans le chef du prévenu.

Le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 28 mai 1986, Pas. 1986, 1, 1186).

Il ressort de la citation directe et des pièces versées en cause par la société **SOC.1.)** S.A. que le cité **A.)** a été avisé le 26 octobre 2009 par l'huissier de justice Patrick KURDIBAN qu'il serait procédé en date du 16 novembre 2009 à une saisie – exécution, suite à un jugement rendu le 9 juillet 2009 par le Juge de Paix à Luxembourg, condamnant la société **SOC.2.)** S.à r.l., dont **A.)** est gérant, à payer à la citante directe une certaine somme pour cause de loyers impayés.

Selon les affirmations de la société **SOC.1.)** S.A., **A.)** se serait ensuite engagé à titre personnel par le biais d'une reconnaissance de dette, en sa qualité de gérant de la société **SOC.2.)** S.à r.l., à payer le montant des loyers restant dû et d'échelonner les remboursements par versements de 1.000 euros par mois, engagement qu'il n'aurait toutefois pas tenu.

Suite à cet arrangement, la vente aux enchères des meubles saisis aurait été reportée au 26 novembre 2009 et A.) en aurait été informé par la secrétaire de l'huissier de justice Patrick KURDIBAN.

Les 16 et 18 novembre 2009, le cité direct aurait été vu en train de déménager tous les meubles saisis et mis sous scellés précédemment par l'huissier de justice. Dans ce contexte, l'huissier de justice en charge de la saisie-exécution et de la vente aux enchères, Patrick KURDIBAN, écrit dans un courrier daté du 3 mai 2010 que la vente des meubles saisis a été annulée, les locaux du créancier ayant été vidés.

Le Tribunal constate que A.) a bien été averti par commandement d'huissier de justice du 26 octobre 2009, qu'une vente aux enchères aurait lieu le 16 novembre 2009 en cas de non paiement des sommes dues à la société SOC.1.) S.A..

Toutefois, il ne résulte d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier soumis au Tribunal, que A.) a été informé en bonne et due forme du report de la vente aux enchères au 26 novembre 2009.

Par ailleurs, les attestations testimoniales versées par la citante directe contredisent les termes mêmes de la citation directe et se contredisent entre elles, en ce sens qu'il n'est pas clair à quelles dates A.) aurait distraint les meubles saisis suivant procès-verbal de l'huissier de justice Patrick KURDIBAN du 26 octobre 2009. En effet, dans la citation, la société SOC.1.) S.A. indique que les vendredi 16 et lundi 18 novembre 2009, les meubles auraient été enlevés. Le témoin B.) indique dans son attestation que des chaises en plexiglas auraient été chargées par A.) dans son véhicule un jour de la semaine du 9 novembre 2009. Quant au témoin C.), il indique que A.) aurait enlevé les meubles les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2009.

Au vu de ces éléments, il ne résulte donc pas avec certitude que A.) était informé du report de la vente aux enchères. De surcroît, les dates auxquelles les meubles saisis auraient été enlevés par le cité direct ne peut être établie avec certitude, de sorte que l'infraction à l'article 507 n'est pas établie à l'exception de tout doute.

A.) doit partant être acquitté de l'infraction mise à sa charge aux termes de la citation directe du 23 février 2010.

AU CIVIL :

Dans son exploit de citation du 23 février 2010, la société SOC.1.) S.A. s'est constituée partie civile contre le cité direct et lui réclame la somme de 9.584,84 euros représentant la somme des loyers impayés, augmentée de 12% d'intérêts par an à partir du huitième jour du mois pour lequel le loyer est dû ainsi que le montant de 10.000 euros au titre du préjudice moral. Elle demande encore l'exécution provisoire du jugement de condamnation à intervenir.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa demande civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal à l'encontre de A.), le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande en dommages et intérêts ainsi que de la demande en exécution provisoire de la décision.

La société SOC.1.) S.A. demande encore à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que la condamnation de A.) aux frais et dépens de l'instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que le délai d'appel en matière correctionnelle est suspensif et que l'exécution provisoire ne peut en être ordonnée, tant au pénal qu'au civil. L'article 203 in fine du Code d'instruction criminelle dispose en effet que « *pendant ces délais [d'appels] et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement* », de sorte que l'exécution provisoire du présent jugement ne saurait être prononcée.

En outre, la société SOC.1.) S.A. reste en défaut d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'ensemble des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

La demande de la citante directe basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est dès lors à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, **statuant par défaut à l'égard de A.)**, le mandataire de la partie citante directe et demandeur au civil entendu en ses conclusions et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

s e d é c l a r e compétent pour connaître des infractions reprochées au prévenu **A.)**;

r e ç o i t la citation directe en la forme, la déclare recevable;

statuant au pénal:

a c q u i t t e A.) du chef de l'infraction mise à sa aux termes de la citation directe du 23 février 2010;

l e r e n v o i e des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens;

l a i s s e les frais de cette poursuite pénal à charge de la société **SOC.1.)** S.A.;

statuant au civil:

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil, la société **SOC.1.)** S.A., de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître;

d i t le demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure pénale **non fondée**;

d i t qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire;

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la société **SOC.1.)** S.A..

Par application des articles 1, 3, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Nathalie JUNG, vice-présidente, Isabelle JUNG, juge, et Gilles PETRY, juge-délégué, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Nadine SCHEUREN, substitut du Procureur d'Etat, et de Guy HILGER, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 juin 2010 par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de la citante directe et demanderesse au civil la société **SOC.1.)** S.A.

En vertu de cet appel et par citation du 14 janvier 2011, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 14 mars 2011 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience l'affaire fut remise sine die.

Par nouvelle citation du 25 mars 2011, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 25 mai 2011 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience le cité direct et défendeur au civil **A.)** fut entendu en ses déclarations.

Maître Natacha TRUNKWALD, en remplacement de Maître Isabelle GIRAULT, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la citante directe et demanderesse au civil la société **SOC.1.)** S.A., fut entendue en ses conclusions.

Monsieur le premier avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 22 juin 2011, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 9 juin 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société **SOC.1.)** S.A. a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement correctionnel rendu le 11 mai 2010, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

L'appel au pénal interjeté par la société **SOC.1.)** S.A. dans l'affaire de citation directe est irrecevable. En effet, la faculté d'appeler des jugements rendus par le tribunal correctionnel appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Il s'ensuit que la citante directe n'a pas qualité pour exercer cette voie de recours au pénal, de sorte que son appel est à déclarer irrecevable pour autant qu'il vise l'action publique.

L'appel au civil de la citante directe, en revanche, est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi.

Malgré l'irrecevabilité de l'appel au pénal de la citante directe, la juridiction d'appel, saisie de l'action civile dans l'intérêt de l'appelante, a le droit et l'obligation d'examiner les faits du procès et de faire toutes les déclarations qui lui paraissent résulter des débats et qui sont nécessaires pour statuer sur les intérêts civils ; elle a, par conséquent, le droit et le devoir de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits sur lesquels se fonde le dommage allégué et d'examiner ainsi toute la cause au point de vue des dommages-intérêts (cf. Roger THIRY, no 606).

Il convient de rappeler, en l'espèce, que par exploit d'huissier de justice du 23 février 2010 la société anonyme **SOC.1.)** S.A. a fait citer **A.)** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour l'entendre condamner aux peines à requérir par le ministère public et au paiement à la société anonyme **SOC.1.)** S.A. de la somme de respectivement 9.584,84 € et 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral du chef de l'infraction de détournement frauduleux d'objets mobiliers saisis .

A l'appui de sa demande la citante directe a reproché à **A.)** d'avoir déménagé les meubles saisis et mis sous scellés par l'huissier de justice Patrick Kurdyban causant ainsi préjudice à la partie citante directe.

Par jugement du 11 mai 2010, le tribunal a retenu que l'infraction à l'article 507 du code pénal n'est pas établie à l'exclusion de tout doute et il en a acquitté **A.)**.

La société anonyme **SOC.1.)** S.A. conclut, par réformation du prédit jugement, à voir constater la faute de **A.)** et elle sollicite l'allocation de ses demandes civiles.

Le cité direct **A.)** conteste avoir soustrait les meubles garnissant son local commercial à la saisie et à la vente et reproche à la partie appelante d'avoir chargé elle-même ses ouvriers d'enlever lesdits meubles.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

Il résulte des éléments du dossier répressif discuté à l'audience de la **Cour** que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

La Cour constate que la citante directe, demanderesse à l'instance, reste en défaut de rapporter la moindre preuve des faits qu'elle invoque, à savoir la distraction par **A.)** des meubles saisis et mis sous scellés par l'huissier de justice Patrick Kurdyban de sorte que les dires de la partie citante directe restent à l'état de pure allégation.

Il y a partant lieu de débouter la société anonyme **SOC.1.)** S.A. de ses demandes dirigées contre **A.)**.

La partie citante directe demande encore en instance d'appel l'allocation d'une indemnité de procédure, qui, contrairement à la demande de la partie demanderesse, doit être sollicitée en matière correctionnelle sur base de l'article 194 du code d'instruction criminelle.

Elle est cependant à débouter de cette demande pour avoir succombé dans ses prétentions devant la Cour d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la citante directe et le cité direct entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel au pénal de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. ;

reçoit l'appel au civil de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. en la forme ;

la déboute cependant de sa demande civile dirigée contre **A.)** ;

laisse les frais de la demande civile pour les deux instances à charge de la société anonyme **SOC.1.)** S.A., les frais de l'intervention du ministère public étant liquidés à 26,12 €.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre
Joséane SCHROEDER, premier conseiller
Christiane RECKINGER, conseiller
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.